

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Mauricie–Centre-du-Québec

Dossier : 1263238-71-2202

Dossier accréditation : AQ-1005-0443

Montréal, le 14 avril 2022

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**Résidences Ophélie**  
Employeur

et

**Syndicat des salariés des résidences privées (CSD) (R.B.L.I.)**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

**ATTENDU** que la nature des activités de l'entreprise, soit une résidence privée pour aînés offrant des soins ou des services d'aide à domicile pour les activités de la vie quotidienne et une ressource intermédiaire non régie par la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*<sup>2</sup>, offrant à des personnes non autonomes un milieu de vie adapté, des soins et des services d'aide pour les activités de la vie quotidienne, la rend assimilable à un service public;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception de la directrice, et toutes celles et tous ceux déjà couverts par une autre accréditation. »

De : **Résidences Ophélie**  
917, boulevard des Bois-Francis Sud  
Victoriaville (Québec) G6P 5W1

Établissement visé :

Pavillon Marchand  
21, rue Marchand  
Victoriaville (Québec) G6P 4J5;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du *Code du travail*;

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. R-24.0.2.

**SUSPEND**

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Annie Laprade

AL/sc